

GE_GERICHTE ACPR/946/2024 vom 18. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_946_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/946/2024 du 18 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/946/2024 del 18 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 11/18 - P/28133/2023

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui, de sorte qu'il n'y a pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'instruction est à bout touchant, un avis de prochaine clôture ayant été rendu. Les seuls actes d'instruction annoncés résident dans une nouvelle audition de la plaignante en janvier, la reddition prochaine de l'expertise psychiatrique et l'éventuelle audition des experts, le Ministère public ayant d'ores et déjà indiqué vouloir renvoyer le prévenu et sa fille, co-prévenue, en jugement. Si ces actes ne sont pas susceptibles d'être entravés par la libération du prévenu, étant relevé que la plaignante a déjà été entendue et confrontée au

recourant, il subsiste néanmoins un risque que l'intéressé use de pressions à l'encontre de cette dernière, qu'il juge inadéquate et dangereuse pour leur fils, ou tente de l'influencer afin qu'elle retire sa plainte pénale et qu'il puisse ainsi faire triompher son point de vue pour obtenir, seul, les droits parentaux et la garde sur D_____. Si I_____ a, quant à elle, déjà été entendue, le recourant a démontré, par son comportement lors de l'audience du 27 septembre 2024, ses écrits destinés à sa fille retrouvés dans sa cellule, et plus récemment, son courrier du 21 novembre 2024, vouloir instruire la prénommée sur la stratégie à adopter envers les autorités et, partant, altérer la manifestation de la vérité. On rappellera, à l'instar du premier juge, que la précitée a apporté à son père un soutien logistique pour l'achat de ses billets d'avion et financier ainsi que dans le cadre de ses contacts avec les autorités en lien avec l'enfant, apparaissant également comme la personne de contact auprès de l'ancienne logopédiste et de l'enseignante du mineur, étant précisé qu'elle a immédiatement cherché à vouloir

- 12/18 - P/28133/2023 rencontrer celui-ci dès son retour en Suisse. En cas de libération du recourant, la connivence de ce dernier avec sa fille n'en serait que davantage facilitée. Enfin, il existe un risque que le recourant, s'il était libéré, ne cherche à contacter l'enfant, directement ou par le biais de sa fille, l'influence et interfère ainsi dans la recherche de la vérité. Partant, le risque de collusion doit être confirmé. Une interdiction de contact vis-à-vis de la plaignante et de I_____ apparaît insuffisante au regard de l'acuité du risque constaté. Une telle mesure serait en outre particulièrement difficile à contrôler, s'agissant de la seconde nommée, vu sa loyauté envers le recourant. Une surveillance des relations personnelles entre le recourant et son fils, à supposer qu'elle puisse être instaurée, ne pourrait le cas échéant pallier le risque de collusion qu'entre eux et ne serait dès lors pas suffisante à la lumière de ce qui précède.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'occurrence, certes le recourant réside depuis de très nombreuses années en Suisse, où vit une partie de sa famille, et est titulaire d'un permis C. Ressortissant marocain, il a également plusieurs membres de sa famille dont sa mère, ses sœurs et son frère, au Maroc, pays dans lequel il a, du jour au lendemain, en décembre 2023 emmené son fils mineur dans le but affiché de le soustraire à la garde de sa mère et qu'il y soit élevé par sa famille marocaine.

Quand bien même le recourant est revenu, seul, en Suisse, à mi-janvier 2024, il est à craindre, s'il était libéré, qu'il se rende de nouveau au Maroc avec son fils, y demeure cette fois avec lui et se soustraie ainsi à la justice suisse, étant précisé que le Maroc n'extrade pas ses ressortissants. Il perçoit une rente AI, est séparé de la plaignante et ses enfants en Suisse sont majeurs, de sorte que rien, en définitive, ne le retient dans notre pays. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu un risque de fuite.

- 13/18 - P/28133/2023 Les mesures de substitution proposées par le recourant apparaissent clairement insuffisantes pour pallier ce risque. Le dépôt de ses papiers d'identité ne l'empêcherait pas de quitter la Suisse par voie terrestre pour ensuite rejoindre le Maroc à travers l'Europe, étant relevé qu'il a pu, au moment de son départ de Suisse avec l'enfant puis alors que celui-ci séjournait au Maroc, compter sur l'appui logistique et financier de membres de sa famille. La présentation régulière à un poste de police et l'obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire, en tant qu'elles ne permettraient pas d'empêcher la fuite mais tout au plus de la constater a posteriori, n'offrent pas non plus de garantie suffisante, tout comme une éventuelle assignation à résidence. Quant à l'engagement de ne pas quitter la Suisse, il ne constituerait pas un palliatif suffisant, compte tenu de la volonté affichée du recourant de ne pas collaborer et de sa détermination à ne pas vouloir laisser la garde de l'enfant à sa mère, qu'il estime dangereuse pour lui.

E. 5

Le recourant estime que les conditions pour un risque de réitération ne sont pas remplies.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive (simple), dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais : premièrement, que le prévenu doit déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement et de manière imminente compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). La jurisprudence établie par le Tribunal fédéral sous l'ancien droit, à savoir l'art. 221 al. 1 let. c aCPP dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 (RO 2010 1881), est pour l'essentiel transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 7B_270/2024 du 2 avril 2024 consid. 4.2.2). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment de la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement de son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés, même si les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle sont visés en premier lieu (ATF 146 IV 326 consid. 3.1). Le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1.; 143 IV 9 consid. 2.3.1).

- 14/18 - P/28133/2023 Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.9).

E. 5.2

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part un risque de récidive qualifié par rapport à l'art. 221 al. 1 let. c CPP, introduit dans le but de compenser la renonciation à l'exigence d'infractions préalables à celle(s) qui fonde(nt) la mise en détention provisoire; cela étant, ce motif exceptionnel de détention ne peut être envisagé qu'aux conditions strictes, cumulatives, énumérées aux let. a et b de l'art. 221 al. 1bis CPP. La notion de crime grave au sens de l'art. 221 al. 1bis let. b CPP se rapporte aux biens juridiques protégés cités à l'art. 221 al. 1bis let. a CPP, à savoir l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui; la notion de crime est définie à l'art. 10 al. 2 CP : il s'agit donc des infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. ATF 150 IV 360 consid. 3.2.3).

E. 5.3

L'art. 221 al. 2 CPP permet d'ordonner la détention lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, même en l'absence de toute infraction préalable. Il doit s'agir d'un crime grave et non seulement d'un délit (ATF 137 IV 122 consid. 5.2). Il convient de faire preuve de retenue dans l'admission de ce risque et ne l'admettre que lorsque le pronostic est très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée ait déjà pris des dispositions concrètes pour passer à l'exécution des faits redoutés. Il suffit que le passage à l'acte apparaisse comme hautement vraisemblable sur la base d'une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances. En particulier en cas de menace d'infractions violentes, on doit prendre en considération l'état psychique de la personne soupçonnée, son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1; 137 IV 122 consid. 5.2). Plus l'infraction redoutée est grave, plus la mise en détention se justifie lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une évaluation précise de ce risque (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_184/2019 du 9 mai 2019 consid. 6.1).

E. 5.4

En l'espèce, le recourant n'a pas d'antécédent judiciaire, hormis une condamnation pour injure en 2020. Les infractions qui lui sont principalement reprochées ici (art. 219 et 220 CP) sont par ailleurs des délits, soit des infractions passibles au maximum d'une peine privative de liberté de trois ans (art. 10 al. 3 CP). Ce nonobstant, le recourant est soupçonné d'avoir, début décembre 2023, du jour au lendemain, déscolarisé son fils – lequel souffre de problèmes de santé et nécessite l'aide d'un logopédiste pour des problèmes de langage – et l'avoir emmené avec lui au Maroc, aux fins de le soustraire à la garde de sa mère, coupant ensuite tout contact avec les autorités. Le recourant est revenu en Suisse à mi-janvier 2024, sans le mineur, qu'il avait laissé sur place auprès de sa propre famille. Il a ensuite refusé de collaborer

- 15/18 - P/28133/2023 avec les autorités au retour de l'enfant, soutenant unilatéralement que la plaignante serait une mauvaise mère et que son fils serait en danger auprès d'elle. Le recourant ne conteste pas ces faits et apparaît, comme on l'a vu, déterminé à faire en sorte que tout lien entre le mineur et sa mère soit coupé. Dans ce contexte, on peut donc craindre, à l'instar du premier juge, qu'il ne tente à nouveau de déplacer abruptement l'enfant au

Maroc afin de le priver – sans doute définitivement – non seulement de tout lien avec sa mère, mais encore des soins dont il a besoin, ce qui serait de nature à aggraver la mise en danger de son développement physique et psychique. Compte tenu de l'atteinte grave à la sécurité qui en résulterait, il y a lieu d'admettre un risque de récidive simple au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. Partant, il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur un possible risque de récidive qualifié. Aucune mesure de substitution ne saurait ici entrer en ligne de compte. Une surveillance des relations personnelles en milieu protégé ne pourrait éventuellement pallier tout danger que dans le cadre du lieu de rencontre dédié. Elle n'empêcherait pas le recourant d'avoir accès à son fils par d'autres biais ou avec l'aide de membres de sa famille en Suisse.

E. 6

Le recourant estime sa détention provisoire disproportionnée.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, la prolongation de la détention ne repose pas (uniquement) sur l'expertise psychiatrique du recourant, mais sur tous les actes d'instruction encore utiles à l'enquête, dont la seconde audition de la plaignante, sollicitée par le recourant lui-même, étant précisé que l'instruction est à bout touchant puisqu'un avis de prochaine clôture a été rendu et que le Ministère public a annoncé la rédaction d'un acte d'accusation. Que le recourant ait escompté une reddition plus rapide de l'expertise ou une convocation plus rapide pour procéder à la nouvelle audition de la plaignante ne rend pas sa détention provisoire disproportionnée, aucune lenteur dans la conduite de l'instruction imputable au Ministère public ne ressortant du dossier.

- 16/18 - P/28133/2023

Le recourant soutient qu'il aura subi, à l'échéance de la prolongation fixée, un an de détention alors qu'il s'expose à une peine avec sursis, vu son absence d'antécédents.

Or, comme relevé plus haut, la possibilité d'un sursis n'entre pas en ligne de compte dans l'examen de la proportionnalité de la détention provisoire.

La durée de la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance fixée ne dépasse pas la peine concrètement encourue si les charges retenues contre le recourant devaient être confirmées par le juge du fond, étant précisé que les seules infractions aux art. 219 et 220 CP sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

E. 9.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit, en outre, à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 17/18 - P/28133/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.